



Convention nationale

relative à la pratique du vélo et du VTT dans les forêts domaniales

gérées par l'ONF

Entre

La Fédération Française de Cyclisme, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social situé au 5 rue de Rome, 93561 Rosny-sous-Bois et représentée par son président M. David LAPPARTIENT, et ci-après dénommée la FFC,

d'une part,

Et

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial – ayant son siège au 2, avenue de Saint Mandé – 75570 Paris cedex, et représenté par son Directeur Général, M. Pascal Viné, ci-après désigné, l'ONF.

d'autre part.

Préambule

La Fédération Française de Cyclisme (FFC) est chargée d'organiser et de promouvoir le cyclisme sous toutes ses formes. En tant que fédération délégataire elle gère toutes les pratiques cyclistes (route, VTT, piste, BMX, cyclo-cross) sous leur forme compétitive et de loisir. L'organisation de la FFC repose sur une structuration territoriale comprenant des comités départementaux et des comités régionaux. La fédération compte, en 2012, 116.000 licenciés.

Ses adhérents sont soucieux de la préservation de l'environnement et des équilibres biologiques de la forêt. Les clubs et adhérents de la FFC bénéficient de formations spécifiques (encadrement technique et pédagogique de l'activité), d'un soutien technique important et d'informations précises sur les règles de conduite à adopter en forêt et les démarches à effectuer auprès de l'ONF.

Les activités de VTT au sein de la FFC s'articulent autour de 3 axes :

- 1- l'organisation des manifestations, à vocation compétitives ou de loisirs : Pour les organisations de ce type, le balisage est effectué par des moyens légers et temporaires ;
- 2- la mise en place d'itinéraires permanents labellisés : La FFC participe au développement de l'activité et favorise l'accès à la pratique en labellisant des sites de pratique (label des sites VTT-FFC®). 168 sites sont labellisés en 2012 ce qui représente plus de 60.000km d'itinéraires balisés. Le balisage est ici permanent.
- 3- La détection et l'accompagnement du haut-niveau : La FFC gère les Equipes de France VTT et aide les pratiquants à atteindre l'excellence sportive.

*

L'Office National des Forêts gère 4,6 millions d'hectares de forêts publiques, soit 8 % du territoire métropolitain. A la demande de l'Etat, en vertu du Code Forestier et, pour les forêts des collectivités locales, en partenariat avec leurs représentants, l'ONF est chargé de

la mise en valeur des forêts afin de satisfaire l'approvisionnement des entreprises de la filière bois, de préserver les équilibres biologiques indispensables et de faciliter l'accueil du public dans le respect des milieux et des peuplements forestiers ainsi que des droits des propriétaires.

L'accueil du public s'intègre dans une démarche globale, celle de l'aménagement forestier, qui tient compte des caractéristiques écologiques du milieu forestier et des facteurs socio-économiques de son environnement. En application du code forestier, en particulier ses articles L. 121-1 à L. 121-5 et L. 122-9 à L. 122-11, et des circulaires du Ministre chargé des forêts, l'ONF organise l'accueil du public en forêt dans le double souci de préserver la qualité de nature et de calme des forêts et de faire en sorte qu'aucune activité particulière n'entraîne l'exclusion des autres usagers de la forêt. Dans ce sens, l'ONF a implanté en forêt de nombreux équipements d'accueil, de promenade et de découverte, etc. Il a développé également des services de surveillance des massifs, de conseil et d'information des usagers.

•

La FFC et l'ONF poursuivent donc l'objectif commun d'organiser l'accueil et l'information des pratiquants du vélo (vélo de route, VTC, VTT) en milieu naturel en cohérence avec les enjeux du développement durable, de la protection de l'environnement et de la sécurité du public. Dans la suite du document, le terme pratiquant sera employé pour désigner l'ensemble des pratiquants du vélo en forêt domaniale. De même, le terme vélo désignera l'ensemble des vélos (vélo de route, VTC, VTT...).

Entre les structures locales membres de la FFC et les services locaux de l'ONF, les relations sont fréquentes.

Un accord national entre les deux parties est de nature à améliorer la qualité et l'efficacité du travail commun mené sur le terrain. La présente convention nationale entre la FFC et l'ONF rappelle les principes généraux applicables à la pratique du vélo en forêt et définit

les modalités de leur partenariat dans les forêts gérées par l'ONF. Elle fait suite à la lettre d'intention signée en 2007.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La FFC et l'ONF font le même constat d'un développement de la demande de loisirs et sports de nature. En ce qui concerne la pratique du vélo en forêt, ils entendent y répondre en proposant au public des services et des animations responsabilisant les usagers et favorisant leur autonomie et leur découverte des territoires traversés. La FFC et l'ONF s'accordent notamment sur le fait que la forêt est un milieu naturel qui ne peut présenter un caractère d'entretien et de sécurisation comparable à celui d'un terrain artificiellement aménagé pour la pratique sportive.

La présente convention traite successivement de cinq points principaux :

- Titre 1 Accueil des pratiquants en forêt et fragilité des milieux forestiers
- Titre 2 Balisage en forêt
- Titre 3 Rassemblements de pratiquants
- Titre 4 Actions communes de formation, animation et communication
- Titre 5 Dispositions diverses

Titre 1

Accueil des pratiquants et fragilité des milieux forestiers

ARTICLE 2: Contexte

Lieu de loisirs et de promenades, la forêt est un patrimoine naturel riche : la faune et la flore qui la constituent sont le résultat d'une longue évolution ayant conduit à des équilibres parfois fragiles.

La forêt domaniale comprend aussi de nombreux espaces relevant de statuts de protection spécifiques. Dans le cadre des réglementations applicables, l'Office a défini une politique générale pour préserver la biodiversité et protéger plus spécialement les milieux ou habitats fragiles.

ARTICLE 3 : Circulation des vélos en forêt domaniale

- <u>Les routes et chemins forestiers fermés à la circulation publique</u> : en forêt domaniale, sous réserve des réglementations applicables à certains espaces, et en l'absence de dispositions différentes, la circulation des vélos est tolérée sur les routes et chemins forestiers fermés à la circulation publique.
- Les peuplements forestiers: la forêt est un système complexe en équilibre dynamique qui associe les arbres mais aussi la flore herbacée et la faune selon les caractéristiques propres à chaque milieu (sol, climat, eau...).. Traverser les peuplements hors des chemins perturbe cet équilibre (dérangement de la faune, dégradation des jeunes pousses constitutives de la forêt future...). Le passage des vélos de toute nature est donc interdit par principe et sans dérogation possible au travers des peuplements et d'une manière générale en dehors des sentiers. Les simples traces au sol ne sont pas considérées comme des sentiers. Il est rappelé que tout fait de circulation hors des routes et chemins constitue une infraction réprimée par l'article R 163-6 du Code forestier.
- <u>Les restrictions applicables</u> : des précautions particulières doivent être prises en fonction des risques naturels potentiels, des statuts de protection, des stades

d'évolution de la forêt particulièrement vulnérables et pour la sécurité de tous les usagers.

Exemples de précautions particulières :

- Forêts ou sites à forte fréquentation : la circulation des pratiquants est limitée aux itinéraires balisés pour les vélos et aux chemins de plus de 2,50m de large.
- **Réglementations particulières :** s'il existe des réglementations particulières, les pratiquants sont tenus de s'y conformer : divers statuts de protection et zonages sont susceptibles de concerner la forêt publique. Ils font l'objet de réglementations particulières et suivant le cas, de documents de gestion spécifiques. Les principaux statuts et réglementations figurent en annexe 1.
- Réglementations et mesures liées à la protection et à la gestion de la forêt :

L'aménagement forestier: l'ONF peut prendre des mesures particulières de gestion en lien avec les objectifs de l'aménagement forestier. L'arrêté d'aménagement peut notamment interdire ou restreindre certaines activités qui nuiraient à l'atteinte de ses objectifs. Une information concernant ces éventuelles restrictions est effectuée par les moyens adaptés.

La dégradation des sols et l'érosion: ces phénomènes touchent les sites particulièrement sensibles (forte pente, zones sableuses, zones humides...). Des signalisations peuvent annoncer un danger ou une fragilité particulière et obliger le pratiquant à contourner ces zones en empruntant les routes ouvertes à la circulation publique ou les itinéraires balisés pour les vélos.

Les réserves biologiques :

<u>Les réserves intégrales</u> sont laissées en évolution naturelle. Elles comportent des arbres morts ou dépérissants en quantité souvent importante. Pour des raisons scientifiques et de sécurité, l'accès du public y est interdit, à l'exception parfois d'itinéraires de traversée identifiés ou de sorties encadrées.

<u>Les réserves dirigées</u> font l'objet d'une gestion orientée vers la protection d'espèces ou de milieux à haute valeur patrimoniale. L'accès est souvent réglementé et des panneaux indiquent les comportements à adopter (itinéraires à emprunter, cueillette interdite...).

La liste et la localisation des réserves biologiques sont accessibles sur internet : http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publiques/donnees_publiques/

- **Situations temporaires** : certaines situations peuvent générer des dangers particuliers pour la sécurité du public en général et des pratiquants à vélo en particulier.

Gestion et exploitation forestière: les coupes et travaux forestiers impliquent parfois la fermeture temporaire de routes et chemins. L'exercice de la chasse peut aussi entraîner quelques modifications dans l'accès au réseau de routes et chemins. Une signalisation de ces interventions est mise en place. Une attention particulière sera portée à la remise en état des itinéraires balisés à l'issue du chantier.

En cas de fermeture durable d'un itinéraire cyclable balisé, l'ONF en informera les structures locales de la FFC. Les deux structures se rapprocheront pour étudier ensemble la possibilité de définir un itinéraire de substitution.

Situations spécifiques : A la suite d'événements exceptionnels (tempête, incendie...), l'accès à certaines forêts ou parties de forêts peut être interdit par arrêté de l'autorité administrative compétente. Un porter à connaissance est effectué par les moyens adaptés. Lors des alertes météo, il est recommandé d'éviter la forêt.

ARTICLE 4 : Clause environnementale

Dans le cadre de la gestion durable des forêts, l'ONF s'est engagé dans une démarche de certification environnementale. Toutes les forêts domaniales sont à ce titre certifiées PEFC et l'ONF est lui-même certifié ISO 14001.

Dans sa politique environnementale, l'ONF s'est en particulier engagé :

- à réduire les impacts significatifs de ses activités sur l'environnement (biodiversité, eau, sol, paysage, éco-responsabilité).
- au respect des exigences réglementaires et légales relatives à son activité.
- à contractualiser clairement et contrôler efficacement les prescriptions environnementales nécessaires à la mise en œuvre de chaque opération de gestion.

La politique environnementale est une démarche de progrès volontaire et évolutive. L'ONF informe la FFC de ses engagements actuels ou nouveaux pouvant avoir un impact sur la pratique du vélo en forêt. En conséquence, l'ONF accompagne la FFC et ses structures locales pour respecter les engagements environnementaux pris au titre des certifications ISO 14001 et PEFC.

ARTICLE 5 : Comportement des cyclistes

Code de bonne conduite : lors des promenades et des randonnées en forêt, les pratiquants veillent à adopter un comportement respectueux de la nature, des équipements existants et des autres usagers, conformément à la charte du promeneur en forêt (annexe 2). Il est rappelé que le piéton reste prioritaire et que la courtoisie à son égard est garante d'une cohabitation réussie et d'une meilleure sécurité. Ainsi les pratiquants :

- appliquent les lois et règlements, notamment le code de la route, le code forestier et le code de l'environnement pour ce qui les concerne,
- suivent les chemins, sentiers, layons ou balises existants qui constituent
 l'itinéraire,
- respectent la propriété forestière,
- · ne fument pas en forêt,
- ne laissent aucun déchet sur les sites,
- restent, en toute occasion, maîtres de leur vitesse et de leur vélo,
- veillent à ne pas empêcher ni contrarier le déroulement des activités des autres usagers de la forêt,
- respectent les usages et les préceptes inculqués au sein de la FFC, spécialement à l'égard des autres usagers en se référant au Code du Vététiste (annexe 3).

Titre 2

Le balisage en forêt

ARTICLE 6 : Itinéraires et balisage permanent

La création, la modification ou la suppression d'itinéraires pour les vélos s'inscrivent dans le cadre de l'organisation de la politique d'accueil du public en forêt évoquée en préambule. Elles doivent être réalisées en concertation entre les services locaux de l'ONF et les structures locales de la FFC. La création de passages et d'obstacles (bosses, tremplins...) par les pratiquants sans autorisation est interdite. En règle générale, le balisage permanent sera limité par respect du caractère naturel de la forêt. La réalisation d'un balisage permanent permet cependant dans certains cas (massifs très fréquentés, périurbains ou touristiques ou sensibles: incendie, sols) de maîtriser l'activité.

Le balisage assure également l'identification des itinéraires VTT, notamment des circuits inclus dans les Sites labellisés VTT-FFC (Grandes Traversées VTT et parcours locaux). Tout balisage est soumis à l'autorisation préalable de l'ONF et à l'établissement d'une convention particulière entre les deux parties. Cette convention intègrera notamment les conditions d'entretien de l'itinéraire (balisage et chemin).

Pour le balisage en forêt, la FFC et ses structures locales, se réfèrent aux prescriptions de la charte officielle du balisage.

Le matériau bois sera privilégié dans toute implantation de mobilier directionnel ou d'information. Seront privilégiées des essences naturellement résistantes (douglas, mélèze, robinier) plutôt que du bois traité.

Pour le balisage à la peinture, la FFC s'interdit toute utilisation de peintures ou solvants non homologués (ex : peintures au plomb) et tout rejet de produit dans le milieu naturel issu notamment du nettoyage du matériel. Elle privilégie les peintures et solvants à faible impact sur le milieu naturel. La FFC prévient l'ONF de tout déversement accidentel. Elle veille aux risques d'incendie lors de l'emploi de solvants.

L'usage des clous/vis sur certains arbres peut parfois être envisagé en complément de

l'utilisation de mobilier directionnel.

Dans tous les cas, la nature et les conditions du balisage sont soumises à autorisation de l'ONF.

ARTICLE 7: Entretien du balisage permanent

L'entretien du balisage permanent revient à la structure à l'initiative du balisage ou, le cas échéant, à la structure à qui elle a confié le balisage.

Cette structure s'engage également à signaler à l'ONF toute dégradation de l'état des chemins et sentiers empruntés par l'itinéraire. L'ONF et la FFC pourront s'associer pour la recherche des financements nécessaires au bon entretien de ces chemins et sentiers.

ARTICLE 8: Balisage temporaire

Avant et après l'organisation d'une manifestation, l'organisateur, dans des conditions arrêtées au préalable en accord avec le service de l'ONF concerné, procède à la pose puis à l'enlèvement du balisage temporaire et des objets divers générés par la manifestation. L'utilisation de matériaux biodégradables sera privilégiée. L'enlèvement du balisage temporaire s'effectue dans les 48h qui suivent la fin de la manifestation sauf conditions particulières définies dans l'autorisation ou la convention établies conformément à l'article 9.

Titre 3 Les manifestations ou rassemblements de pratiquants

ARTICLE 9: Organisation de manifestations

La FFC organise directement ou indirectement des rassemblements de pratiquants qui peuvent être des compétitions (cross-country, descente, trial, enduro, marathon, etc..) ou des randonnées.

Au minimum 8 semaines avant la date envisagée pour la manifestation, le responsable de la structure organisatrice prendra contact avec le représentant de l'ONF. La proposition d'itinéraire remise à cette occasion et les conditions de la manifestation (éco-responsabilité notamment) seront étudiées conjointement. L'ONF se réserve la possibilité d'interdire ou de soumettre à conditions particulières ces manifestations pour tous motifs liés à des enjeux environnementaux et paysagers ou pour des impératifs de sécurité publique. Les participants doivent adopter un comportement respectueux de la nature et des autres usagers suivant les préceptes édictés à l'article 5 et les conditions spécifiques définies. Le cas échéant, les méthodes de balisage non permanent devront être agréées par l'ONF. Pour chaque manifestation, lorsqu'un balisage est utilisé, les organisateurs s'engagent comme précisé à l'article 8.

L'autorisation de passage demandée à l'ONF est délivrée gratuitement et sans frais de dossier, si l'utilisation de la forêt ne requiert aucune intervention spécifique de l'ONF.

Lorsque l'organisation d'une manifestation nécessite une surveillance accrue de l'ONF ou un surcroît de gestion de la forêt, elle fera l'objet d'une concertation préalable en vue de l'établissement d'une convention entre les interlocuteurs concernés. Celle-ci précisera les conditions pratiques et le cas échéant la rémunération de l'ONF. Les éventuels frais de remise en état des lieux en cas de dégradations occasionnées par les participants seront à la charge de l'organisateur. Les organisateurs devront par ailleurs se conformer à l'ensemble des dispositions

réglementaires applicables (manifestations se déroulant sur la voie publique, dispositions générales applicables aux manifestations sportives...). En particulier, la réglementation soumet dorénavant à évaluation d'incidences Natura 2000 un certain nombre de manifestations qui se déroulent dans ou à proximité d'un site Natura 2000. Des informations sur ces procédures et des outils méthodologiques à destination des organisateurs sont accessibles sur le **portail Natura 2000**.

http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Evaluation-des-incidences-sur-les-.html

L'autorisation accordée par l'ONF n'est valable que pour la manifestation considérée.

Il est rappelé également que toute publicité est interdite en forêt domaniale, sauf dispositions particulières prévues dans la convention établie pour la manifestation.

Titre 4

Actions communes de formation, animation et communication

ARTICLE 10: Communication et formation

Dans le meilleur esprit de partenariat, la FFC et l'ONF se rapprocheront pour développer des collaborations ou actions communes, à titre onéreux ou gratuit, sur des questions connexes aux termes évoqués dans la présente convention nationale, notamment :

- formation, sensibilisation à la forêt, à ses enjeux multiples et à sa gestion,
- création de supports d'information et de communication sur la forêt à destination des pratiquants et notamment des vététistes,
- surveillance et police de la nature,
- communication sur la présente convention.

Il est par ailleurs prévu dans le guide officiel des sites VTT-FFC, tiré à 110.000 exemplaires, d'offrir à l'ONF une page lui permettant de communiquer sur la conduite à adopter en forêt. Le coût de création de cette page reste à la charge de l'ONF.

Un lien sera réalisé entre les sites internet de l'ONF et de la FFC.

ARTICLE 11 : Conditions d'utilisation des logos de l'ONF et de la FFC

La FFC ne pourra utiliser la mention ONF ou Office national des forêts, ni le logo de l'ONF dans quelque publication que ce soit (topoguide, site internet, documentation interne ou externe, etc.) sans autorisation écrite de l'ONF.

De même, l'ONF ne pourra utiliser la mention FFC (Fédération Française de Cyclisme) ni le logo de la FFC, dans quelque publication que ce soit (topoguide, site internet, documentation interne ou externe, etc.) sans autorisation écrite de la FFC.

Titre 5

Dispositions diverses

ARTICLE 12: Conventions locales

La présente convention nationale pourra utilement être complétée par des conventions départementales ou locales. Elle sera la référence à toute nouvelle convention particulière à venir entre les deux partenaires.

ARTICLE 13: Conditions financières

La présente convention et ses déclinaisons locales, en tant que telles, sont passées à titre gratuit : aucune redevance ni frais de dossier ne seront demandés aux structures déconcentrées ou affiliées par l'ONF et ses agences. Ceci ne s'applique pas aux conventions particulières, incluant des prestations ou contraintes spécifiques.

ARTICLE 14: Extension de la convention

Les dispositions de la présente convention nationale pourront être, à la demande de collectivités, étendues en tout ou en partie et adaptées en tant que de besoin aux forêts de ces collectivités bénéficiant du régime forestier et gérées par l'ONF.

ARTICLE 15: Diffusion de la convention

La diffusion de la présente convention est assurée par chacune des parties par le biais de ses réseaux respectifs.

La FFC et l'ONF chercheront à favoriser les échanges et la bonne entente entre leurs structures régionales et départementales respectives, en s'appuyant sur les termes de la présente convention.

ARTICLE 16: Information et concertation

Afin de maintenir un niveau d'information suffisant entre les deux parties, les structures nationales de la FFC et de l'ONF échangeront régulièrement au sujet des relations et partenariats locaux existants et des difficultés éventuelles rencontrées.

Chaque année, une réunion d'évaluation de l'application de la présente convention sera organisée. Cette réunion permettra d'évoquer l'actualité et de suggérer pour l'avenir toutes améliorations utiles et souhaitables. Elle sera aussi l'occasion d'envisager les actions communes pouvant être engagées au cours de l'année suivante.

ARTICLE 17: Contacts

Le correspondant de l'ONF au niveau national est le chef du département développement durable, représenté à la date de signature de la convention par Anne-Marie Granet (anne-marie.granet@onf.fr).

Le correspondant de la FFC est le Conseiller Technique National référent Sports de Nature, représenté à la date de la signature par Joaquim Lombard (j.lombard@ffc.fr).

ARTICLE 18 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de la date de sa signature. A l'issue de cette période, elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente.

Elle pourra être résiliée à tout moment avec préavis d'un mois à l'initiative d'une des deux parties, par l'envoi d'un courrier en recommandé avec avis de réception.

Fait à Rosny-sous-Bois , le 13 mars 2013

Pour la FFC,

M. David LAPPARTIENT

Pour l'ONF,

M. Pascal VINE

Annexe 1 : Principales réglementations en vigueur à respecter

1.1 Protection des espaces

Paysage (art L 350.1 Code de l'Environnement)

- Respect des orientations fixées dans les Directives Territoriales d'aménagement (L 111.1 Code Urbanisme)
- Respect Directives de protection et de mise en valeur des paysages

Sites classés (art L 341.1 Code de l'Environnement)

- Pas de modification de l'état ou de l'aspect des lieux (L.341.7 Code de l'Environnement)
- Pas de destruction des lieux (L 341.10 Code de l'Environnement)

Autres sites protégés pour un intérêt scientifique ou minéralogique (art L 342.1 C. Environnement)

Pas de destruction ou d'altération du site

Parcs Nationaux (art L 33.1 Code de l'Environnement)

- Respect des réglementations applicables à tous les Parcs (voir code environnement)
- Respect de la réglementation spécifique à chaque Parc (voir décret constitutif)
- Respect des réglementations applicables à la zone de réserve intégrale du Parc (art L 331.6 C Environnement)

Réserves naturelles (art L 332.1 Code de l'Environnement)

- Respect des réglementations applicables à toutes réserves (voir code environnement)
- Respect des réglementations spécifiques à chaque réserve (voir décret constitutif)

Parcs Naturels Régionaux (art L 333.1 du Code de l'Environnement)

- Intervenir en conformité avec les orientations de la charte du Parc Naturel Régional

Zones d'intérêt écologique (art L 411.5 du code de l'Environnement)

- Adaptation des actes à la richesse écologique inventoriée dans certaines zones particulières (Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et faunistique - ZNIEFF)

Réseau Natura 2000

- Respect des mesures édictées (par conventions avec le propriétaire ou par des réglementations spécifiques) dans le cadre des orientations fixées par les documents d'objectifs pour la conservation et la mise en valeur des : Zones spéciales de

conservation (ZSC – art L 414.1 Code Environnement) et des Zones de protection spéciale (ZPS – art L 414.3 Code Environnement).

1.2 Protection de la Faune et de la Flore

Protection des espèces protégées

- En cas de présence d'espèces animales protégées (art L 411.1 (1°) Code environnement) :
- Interdiction d'enlever ou détruire des œufs ou nids
- Interdiction de mutiler, détruire, capturer, enlever des animaux
- Interdiction de perturber intentionnellement les animaux
- En cas de présence d'espèces végétales protégées (art L 411.1 (2°) Code environnement)
- interdiction de détruire, couper, mutiler, arracher, cueillir, enlever un végétal protégé
- Dans les deux hypothèses (présence espèces animales ou végétales protégées)
- Interdiction d'altérer ou dégrader le milieu particulier à ces espèces animales ou végétales protégées (art L 411.1 (3°) code Environnement)
- Respect des réglementations édictées pour permettre reconstitution et protection des espèces (art L 411.2 (2°) du code de l'Environnement)
- Respect des réglementations interdisant ou limitant approche, observation, prise de vue ou de son (art L 411.2 (5°) du code de l'Environnement).

1.3 – Evacuation et dépôts des déchets et ordures

- Respect de l'obligation de procéder à l'élimination correcte de tous déchets (art L 541.2 Code de l'Environnement)

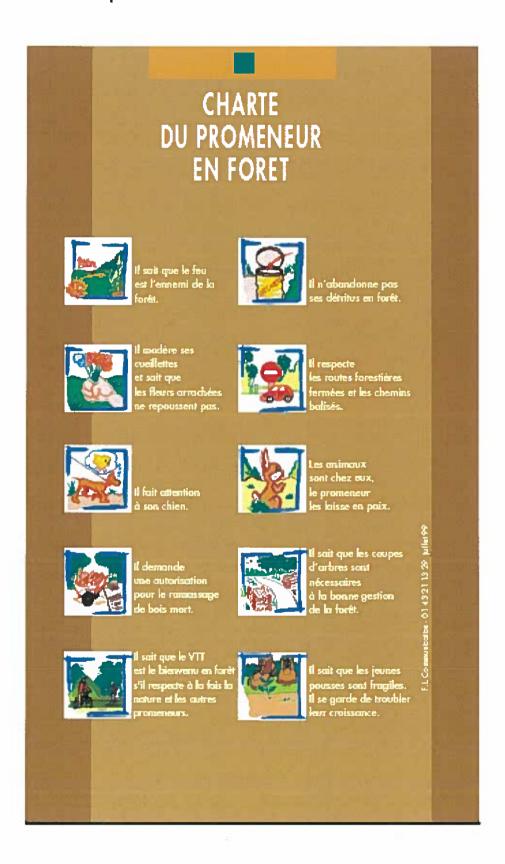
1.4 - Mesures particulières à la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) :

- Périodes de restrictions particulières d'accès émanant de l'autorité préfectorale en complément de l'interdiction générale de fumer et d'allumer du feu dans les forêts et à moins de 200 m de leur limite.
- Respect de l'éventuelle interdiction d'allumage ou d'apport de feu s'imposant à certaines périodes par arrêté préfectoral aux propriétaires et ayants droit (art R 322.1 (1°) code forestier)

1.5 - Respect des réglementations de la circulation dans les espaces naturels

Respect de l'interdiction de circuler avec un véhicule terrestre sur certaines voies, portions de voie ou certains secteurs de la ou des communes concernées (art L 2213.4 et L 2215.3 du code général des collectivités territoriales).

Annexe 2: Charte du promeneur



Annexe 3 : Code du Vététiste



LE VELO TOUT TERRAIN, COMME ON VEUT! MAIS...

- Empruntez les chemins balisés pour votre sécurité et respectez le sens des itinéraires :
- Ne surestimez pas vos capacités et restez maître de votre vitesse ;
- Soyez prudent et courtois lors de dépassements ou croisements de randonneurs car
 - le piéton est prioritaire;
- Contrôlez l'état de votre VTT et prévoyez ravitaillement et accessoires de réparation;
- Si vous partez seul, laissez votre itinéraire à votre entourage;
- Le port du casque est fortement recommandé;
- Respectez les propriétés privées et les zones de cultures ;
- Attention aux engins agricoles et forestiers ;
- Refermez les barrières :
- Evitez la cueillette sauvage de fleurs, fruits et champignons ;
- Ne troublez pas la tranquillité des animaux sauvages.
- Gardez vos détritus, soyez discret et respectueux de l'environnement;
- Soyez bien assuré, pensez au Pass'Loisir FFC.